

ment total desdites promesses, Sa M. jugeoit à propos d'ordonner non seulement la continuation de la levée des deux sols pour livre sur tous les droits des Fermes générales & particulières du Royaume, ordonnée par la Déclaration du 3. Mars 1705. mais encore le doublement desdits deux sols par livre ; en sorte qu'à commencer du jour de la présente Déclaration il soit levé quatre sols pour livre sur tous lesdits droits de les Fermes : que ce produit soit employé au payement desdites promesses, tant en principal qu'interêt : qu'à l'avenir cet intérêt sera fixé à quatre pour cent : A CES CAUSES &c. Sa Majesté ordonne ce qui suit.

1. Qu'à commencer du jour de la publication des présentes, toutes les promesses de la Caisse des emprunts soient renouvelées à leurs échéances en la manière ordinaire. Que le Receveur de ladite Caisse paye comptant les intérêts à cinq pour cent qu'il sont compris dans lesdites promesses jusqu'à leurs échéances, & que dans les promesses qui seront expédiées pour les renouvellemens, les intérêts y soient compris à raison de quatre pour cent seulement, à quoi nous les avons réduits & fixez, réduisons & fixons par ces Présentes.

2. Comme par notre Déclaration de ce jour-d'hui Nous avons destiné & affecté spécialement au payement des intérêts, & au remboursement des principaux de toutes les promesses de ladite Caisse des emprunts, le produit des quatre sols pour livre des droits de nos Fermes, & ordonné que le fonds en sera remis mois par mois par nos Fermiers au Receveur Général de ladite Caisse; Voulons que tous les deniers qui en proviendront soient uniquement employez à ladite destination, sans qu'ils puissent être à l'avenir destinez ni employez à aucune